



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.065/II/PN


Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'administration des Contributions directes pour le fait que le Contrôle d'Anderlecht 2 a envoyé une lettre rédigée entièrement en français à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale.

De votre réponse en date du 24 juillet 1996 il ressort ce qui suit (traduction).

"Relèvent du Contrôle d'Anderlecht 2 les contribuables domiciliés dans la commune d'Anderlecht et dont le nom de famille commence par les lettres A à D.

L'intéressé est connu auprès du Contrôle d'Anderlecht 2 sous le code linguistique néerlandais et recevait auparavant toute correspondance en néerlandais.

Le Contrôle d'Anderlecht 2 dispose d'un nombre suffisant de formulaires 440B, c.à-d. des lettres de convocation envoyées aux contribuables en vue de l'examen de leur situation fiscale.

Par inadvertance, mais nullement par malveillance, un membre du personnel a erronément envoyé à l'intéressé un formulaire 440B en français. Par lettre du 22 mars 1996, le contrôleur en chef a présenté, par écrit et en néerlandais, des excuses à l'intéressé et l'a invité à passer dans son bureau.

Entre-temps, toutes les mesures nécessaires ont été prises afin d'éviter que des erreurs semblables ne se répètent. L'attention du membre de personnel en question a été attirée sur le fait que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative doivent être appliquées rigoureusement."

Le Contrôle d'Anderlecht 2 n'étant compétent que pour les contribuables domiciliés dans la commune d'Anderlecht, ce service doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une lettre est à considérer comme un rapport avec un particulier.

En vertu de l'article 19, 1er alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que le service connaissait l'appartenance linguistique du plaignant, la C.P.C.L. estime que le plaignant aurait dû recevoir une lettre établie entièrement en néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, tout en prenant acte du fait que le service susvisé a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter que des erreurs semblables ne se reproduisent.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

